



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 132 du 28 novembre 2016

* * *

* *

SOMMAIRE

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Agence régionale de santé de Normandie

Arrêté préfectoral du 23 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Vincent KAUFFMANN, Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Directeur Général par intérim, à compter du 1er décembre 2016

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 portant autorisation d'exploiter à M. ENEE Frédéric

Arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 portant autorisation d'exploiter à Mme LALLIER Sophie

CENTRE HOSPITALIER DE LISIEUX

Arrêté du 17 octobre 2016 portant décision d'une subvention au titre de l'année 2016 d'un montant de 3538.94 euros au centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles du Calvados pour ses missions dans le cadre de l'Unité d'Accueil Médico- Judiciaire

Arrêté du 17 octobre 2016 portant décision d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 10616.82 euros au centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles du Calvados pour ses missions dans le cadre de l'Unité d'Accueil Médico- Judiciaire

Arrêté du 22 novembre 2016 portant décision d'installer la Commission des Usagers au centre Hospitalier de Lisieux

PRÉFECTURE

CABINET

Arrêté du 23 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 30 décembre 2014 relatif à la composition du comité technique des services déconcentrés de la police nationale du Calvados

Arrêté du 24 novembre 2016 autorisant l'utilisation partielle et temporaire en côté ville du côté piste de l'aérodrome de Deauville-Normandie dans le cadre de la "Course Terminal 10" organisée le 26 novembre 2016

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Arrêté préfectoral du 23 novembre 2016 concernant l'enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter une déchetterie sur le territoire de la commune de Bréville les Monts présentée par la communauté de communes CABALOR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR VINCENT
KAUFFMANN, DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DE
L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE
NORMANDIE, DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM**

LE PREFET DU CALVADOS

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la défense nationale,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1435-1, L. 1435-2, L. 1435-5 et L. 1435-7, introduits par la loi n° 2009-879 en date du 21 juillet 2009 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, et notamment son article 34 ;

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment l'assistance au Préfet de département prévue au dernier alinéa de l'article 13 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L. 1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret de M. le Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Laurent FISCUS, préfet du Calvados,

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France à compter du 1^{er} décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2016 portant désignation de Monsieur Vincent KAUFFMANN, directeur général adjoint, en qualité de directeur général par intérim de l'ARS de Normandie à compter du 1^{er} décembre 2016 ;

Vu l'instruction conjointe du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministère de la santé et des sports du 24 mars 2010 portant sur les relations entre les préfets et les agences régionales de santé, au titre des mesures transitoires

Vu le protocole organisant les modalités de coopération entre le préfet du département du

Calvados et la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, signé le 1^{er} janvier 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Calvados,

ARRÊTE:

Article 1:

A compter du 1^{er} décembre 2016, au titre des compétences du préfet de département relatives à la veille, à la sécurité et aux polices sanitaires, à la salubrité et à l'hygiène publiques, délégation est donnée à M Vincent KAUFFMANN, directeur général adjoint, directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé de Normandie à effet de signer toute décision et d'en suivre l'exécution, dans les matières définies ci-après :

A) soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat

La délégation du préfet au directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé sera mise en œuvre pour :

1. transmettre aux personnes concernées par une mesure de soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat, les arrêtés préfectoraux ordonnant leur admission, le changement de forme de leur prise en charge, leur transfert ou la levée de la mesure, et ce, afin de les informer de leur situation juridique, de garantir le respect de leur dignité et de leur donner les informations relatives à l'exercice de leurs droits, aux voies de recours qui leur sont ouvertes et aux garanties qui leur sont offertes en application de l'article L 3211-12-1, conformément aux dispositions de l'article L 3211-3 du Code de la Santé Publique ;
2. aviser dans les délais prescrits le Procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement d'accueil du patient et le Procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé le domicile du patient, le maire du domicile du patient et le maire de la commune où se situe l'établissement d'accueil, la famille du patient, le cas échéant la personne chargée de la protection juridique du patient, de toute admission en soins psychiatriques, de tout maintien ou de toute levée de la mesure de soins psychiatriques et ce, conformément aux dispositions de l'article L 3213-9 du Code de la Santé Publique.
3. établir les requêtes et saisir le juge des libertés et de la détention, dans les conditions prévues à l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique, dans le cadre du contrôle systématique des mesures de soins psychiatriques sans consentement.

B) protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène

La délégation du préfet au directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé a pour but de mettre en œuvre les dispositions du Livre 3 Titre 3 du Code de la santé publique relative à la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement :

1. procéder au contrôle administratif et technique des règles d'hygiène et ce, conformément aux dispositions de l'article L 1311-1, mais aussi aux arrêtés du représentant de l'Etat dans le département, ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières pour la protection de la santé publique dans le département, conformément aux dispositions de l'article L 1311-2 du Code de la Santé Publique ;

2. procéder aux contrôles sanitaires des eaux destinées à la consommation humaine, conformément aux dispositions des articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à 1321-68 du Code de la Santé Publique ;
3. procéder aux contrôles sanitaires des eaux minérales et des établissements thermaux conformément aux dispositions des articles L 1322-1 à L 1322-13 et R 1322-5 à 1321-67 du Code de la Santé Publique ;
4. prendre toutes décisions (arrêté et enquête) et actes nécessaires à l'ouverture d'enquêtes publiques préalables à la Déclaration d'Utilité Publique, et enquêtes parcellaires conjointes dans le cadre de la dérivation des eaux et l'établissement des périmètres de protection des points d'eau destinée à la consommation humaine ;
5. procéder aux contrôles des piscines et baignades ouvertes au public, conformément aux dispositions des articles L1332-1 à L1332-9 et D1332-1 à D1332-42 du Code de la Santé Publique ;
6. procéder aux contrôles pour la lutte contre le bruit et les nuisances sonores, conformément aux dispositions des articles R1334-31 à R1334-37 du Code de la Santé Publique ;
7. procéder aux contrôles des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, conformément aux dispositions des articles R1335-1 à R1335-8 du Code de la Santé Publique ;
8. prendre les mesures de lutte contre l'insalubrité des habitations et des agglomérations, conformément aux dispositions des articles L1311-4, L1331-22, L1331-23, L1331-24, L1331-25, L1331-26 à L1331-31 et L1336-2, L1336-4 du Code de la Santé Publique ;
9. prendre les mesures de lutte contre le saturnisme infantile et l'amiante, conformément aux dispositions des articles L 1334-1 à 1334-13 et R 1334-1 à R 1334-13 du Code de la Santé Publique ;
10. procéder à la surveillance et à la lutte contre les expositions aux rayonnements non ionisants d'origine naturelle (radon) et aux champs électro-magnétiques, conformément aux dispositions des articles L1333-17 et L1333-21 ;
11. assurer le contrôle sanitaire des coquillages des zones de pêche à pieds de loisirs, conformément aux dispositions générales des articles L1311-1, L1311-2 et L1311-4 du Code de la Santé Publique ;
12. assurer l'information sur les contrôles sanitaires réalisés par l'Agence Régionale de Santé ;
13. donner des avis relatifs au contrôle sanitaire aux frontières, conformément aux dispositions générales des articles L.3114-5 et suivants et L 3115-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

C) comité médical des praticiens hospitaliers

La délégation du préfet au directeur général par intérim de l'agence régionale de santé sera mise en œuvre pour :

1. la désignation des membres du comité médical, lors de l'examen de chaque dossier, après proposition de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé et dans les conditions

fixées à l'article R. 6152-36 du code de la santé publique ;

2. l'octroi des congés de longue maladie et de longue durée, après avis du comité médical et dans les conditions fixées aux articles R. 6152-37 à R. 6152-41 ;

3. l'autorisation d'une reprise des fonctions à temps plein, après avis du comité médical et dans les conditions fixées à l'article R. 6152-42 ;

4. l'autorisation d'une reprise des fonctions à mi-temps pour raison thérapeutique, après avis du comité médical et dans les conditions fixées aux articles R. 6152-43 à R. 6152-44 ;

5. la mise en disponibilité, après avis du comité médical et dans les conditions fixées aux articles R. 6152-38, R. 61452-39 et R. 6152-42.

Article 2 :

Demeurent réservées à la signature du préfet de département l'ensemble des correspondances traitant des matières énumérées à l'article 1^{er} :

- à destination des élus parlementaires, du président du conseil régional ou du président du conseil général, du président de la communauté d'agglomération ou à destination des maires des communes du département.

- des correspondances adressées aux administrations centrales, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ou aux relations de service, ces dernières leur étant alors transmises sous son couvert.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent KAUFFMANN, directeur général adjoint, directeur général par intérim de l'ARS de Normandie, délégation de signature est donnée pour les matières relevant des matières suivantes aux chefs de service suivants :

pour les matières énumérées à l'article 1^{er} A :

- Mme Sandra MILIN, directrice de l'offre de soins ;
- Mme Christine MORISSE, coordonnatrice régionale de la mission soins psychiatriques sans consentement ;
- Monsieur Baptiste DUMETZ, adjoint au coordonnateur régional de la mission soins psychiatriques sans consentement ;
- Mme Cécile CHEVALIER, adjointe à la directrice de l'offre de soins ;
- Mme Elisabeth GABET, responsable du pôle allocation de ressources à la direction de l'offre de soins ;

pour les matières énumérées à l'article 1^{er} B :

- Mme Nathalie VIARD, directrice de la santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- Mme Cécile LHEUREUX, ingénieur du génie sanitaire, responsable de l'unité départementale santé environnement du Calvados ;

- M. Emeric PIERRARD, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement du Calvados ;
- M. Stéphane RABAROT, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement du Calvados ;
- Mme Sophie MANTECA, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement du Calvados ;
- Monsieur Raphaël TRACOL, responsable du pôle santé environnement ;
- Monsieur Jérôme LE BOUARD, responsable adjoint du pôle santé environnement, responsable de l'unité territoriale de Seine-Maritime ;
- Madame Catherine BOUTET, responsable adjoint du pôle santé environnement, coordinatrice de l'unité fonctionnelle « santé dans les établissements recevant du public » ;

pour les matières énumérées à l'article 1^{er} C :

- Monsieur Yann LEQUET, directeur de l'appui à la performance ;
- Mme Jéshelle ALIX, responsable du pôle professionnels de santé de la direction de l'appui à la performance.

Article 4:

Toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées à compter du 1^{er} décembre 2016.

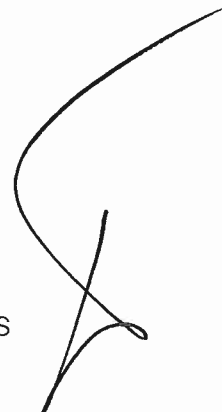
Article 5:

Le directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé de Normandie, le secrétaire général de la préfecture du département du Calvados, les sous-préfets d'arrondissement sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Calvados ainsi que dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Normandie.

Fait à CAEN, le 23 NOV. 2016

Le préfet

Laurent FISCUS



ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER en date du 14 novembre 2016

Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et leurs articles d'application ;

VU les articles R 313-1 à R 313- 8 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et de sa Section Économie et Structures ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2012 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2016 portant subdélégation de signature du directeur au chef du service agricole et à son adjointe ;

VU le dépôt initial de la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 24/10/2013 par M. ENEE Frédéric sur 22 ha 72 précédemment exploités par l'EARL de la Chapelle,

VU la décision d'autorisation d'exploiter délivrée le 13/03/2014 à M. ENEE Frédéric pour une surface de 22 ha 72,

VU le jugement n° 1401828 du tribunal administratif de Caen le 19 avril 2016 portant annulation de la décision d'autorisation d'exploiter délivrée à M. ENEE Frédéric le 13 mars 2014 ;

VU le maintien le 30/05/2016 de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. ENEE Frédéric sur 22 ha 72 précédemment exploités par l'EARL de la Chapelle ;

VU l'arrêt de la Cour d'Appel de Caen en date du 30/09/2016 prononçant la validation de la résiliation du bail à compter du 29/09/2014,

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 6 octobre 2016 ;

Considérant que le dossier de M. ENEE Frédéric ne comporte aucun changement de nature à modifier sa demande initiale,

Considérant la demande déposée par M. ENEE Frédéric qui souhaite s'installer à titre principal avec les aides de l'État en reprenant diverses parcelles propriété familiale pour une surface totale de 54 ha 48 dont les 22 ha 72 objet de la demande,

Considérant que les 31 ha 76 n'ont pas fait l'objet de candidatures concurrentes,

Considérant que les 22 ha 72 sont libres de toute occupation,

Considérant que la demande de M. ENEE Frédéric correspond à

- l'orientation 2-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : « installer les exploitants engagés concrètement (attestation motivée du CEPPP ou copie de l'autodiagnostic) dans le parcours à l'installation aidée (aides de l'État) présentant un projet économiquement viable et remplissant les conditions de formation ou d'expérience professionnelle nécessaires à l'obtention des aides de l'État à l'installation»,

Considérant ainsi que la demande de M. ENEE Frédéric portant sur 22 ha 72 ne fait l'objet d'aucune autre candidature,

Considérant ainsi que la demande de M. ENEE Frédéric est conforme au schéma directeur départemental des structures agricoles,

A R R E T E

ARTICLE 1 – M. ENEE Frédéric demeurant à VIEUX est autorisé à exploiter 22,72 ha précédemment exploités par l'EARL DE LA CHAPELLE répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface (ha)</i>
MAISONCELLES SUR AJON	ZC 29 50	22,72

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 14 novembre 2016

Pour le Préfet, par délégation et subdélégation,
L'adjointe au chef de service agricole,



Agnès HURSAULT

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;
- soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER en date du 14 novembre 2016

**Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et leurs articles d'application ;

VU les articles R 313-1 à R 313- 8 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et de sa Section Économie et Structures ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2012 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2016 portant subdélégation de signature du directeur au chef du service agricole et à son adjointe ;

VU le dépôt initial de la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 16/09/2013 par Mme LALLIER Sophie sur 59 ha 64 précédemment exploités par l'EARL de la Chapelle,

VU la décision d'autorisation d'exploiter délivrée le 13/03/2014 à Mme LALLIER Sophie pour une surface de 59 ha 64,

VU le jugement n° 1401828 du tribunal administratif de Caen le 19 avril 2016 portant annulation de la décision d'autorisation d'exploiter délivrée à Mme LALLIER Sophie le 13 mars 2014 ;

VU le maintien le 30/05/2016 de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Mme LALLIER Sophie sur 59 ha 64 précédemment exploités par l'EARL de la Chapelle ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 6 octobre 2016 ;

Considérant que le dossier de Mme LALLIER Sophie ne comporte aucun changement de nature à modifier sa demande initiale,

Considérant ainsi la demande déposée par Mme LALLIER Sophie qui souhaite s'installer à titre secondaire avec les aides de l'État sur 59 ha 64,

Considérant que la demande de Mme LALLIER Sophie correspond à

- **l'orientation 2-3 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : « installer, avec les aides de l'Etat, à titre secondaire, les exploitants présentant un projet économique viable à terme, engagés concrètement (attestation motivée du CEPPP ou copie de l'autodiagnostic) dans le parcours à l'installation aidée (aides de l'Etat) et remplissant les conditions de formation ou d'expérience professionnelle nécessaires à l'obtention des aides de l'Etat à l'installation »**

Considérant que les parcelles sont exploitées par l'EARL de la Chapelle représentée par M. DECOUVELAERE et M. DELENTE qui sont les associés,

Considérant que M. DECOUVELAERE est exploitant à titre secondaire,

Considérant que les revenus imposables agricoles de M. DECOUVELAERE représentent 6,7 % de ses revenus totaux,

Considérant au vu de l'étude de l'approche de la perte économique présentée au 29/08/2016 que la perte des terres impacte l'exercice 2018 de l'EARL de la Chapelle,

Considérant que les résultats de l'EARL de la Chapelle examinés sur 5 ans présentent des niveaux d'EBE et de revenus disponibles très fluctuants,

Considérant que les résultats présentés pour l'année 2018 sont équivalents à ceux présentés pour l'année 2016 : à savoir même niveau de trésorerie, moins 8 600 € et même % de SMIC/UTH, moins 38 %,

Considérant en conséquence que l'étude n'apporte pas la preuve que la perte des 59 ha 64 impacte la viabilité de l'exploitation de l'EARL de la Chapelle,

Considérant de plus que compte tenu de la part de revenu agricole dans les revenus totaux de M. DECOUVELAERE, les conséquences économiques pour celui-ci sont très limitées,

Considérant au vu des documents fournis (avis dimposition et « approche d'une perte économique »), qu'il n'est pas possible de déterminer la part de revenus agricole de M. DELENTE issue de l'EARL de la Chapelle,

Considérant, en conséquence que les documents fournis ne permettent pas de mettre en évidence les conséquences économiques de la perte sur les revenus de M. DELENTE,

Considérant ainsi que la demande de Mme LALLIER Sophie correspond aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles,

AR R E T E

ARTICLE 1 – Mme LALLIER Sophie demeurant à LOUVAGNY est autorisée à exploiter 59,64ha précédemment exploités par l'EARL DE LA CHAPELLE répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface (ha)</i>
CHEUX	YN 15	1,52
GRAINVILLE SUR ODON	ZC 28 41 – ZE 8 11	55,96
MONDRAINVILLE	ZL 27	2,16

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 14 novembre 2016

Pour le Préfet, par délégation et subdélégation,
L'adjointe au chef de service agricole,



Agnès HURSAULT

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;
- soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.

CENTRE HOSPITALIER
ROBERT BISSON
LISIEUX

DECISION 2016 - 09

Vu l'article L6143-7 du Code de la santé publique.

Vu la Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance

Vu la convention relative à la prise en charge médico-judiciaire au sein de l'Unité médico-judiciaire (U.A.M.J) du CHG Robert BISSON de Lisieux des mineurs victimes de mauvais traitements et/ou de violences sexuelles signée le 29 septembre 2010 entre :

- Le Centre hospitalier Robert BISSON représenté par son directeur M. A. KERFOURN.
- Le Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Lisieux, M. B. DIEUDONNE.
- Le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles du Calvados représenté par sa présidente, Mme M. BREGE.
- La Direction départementale de la Sécurité Publique représentée par son directeur M. LAGUILLEMI.
- Le Commandant de Gendarmerie du Calvados, Le Colonel OTT.
- La Voix De l'Enfant représentée par son président M. B. CORDIER.

Considérant l'importance de l'UAMJ au regard des missions en santé publique

Considérant les missions des établissements de santé en matière de santé publique, et notamment en ce qui concerne l'UAMJ dans le domaine de la santé et de la Pédiatrie communautaires

M. Eric GRAINDORGE Directeur du Centre hospitalier Robert BISSON décide :

L'association CIDFF reçoit une subvention au titre de l'année 2016 d'un montant de : 3538,94€.

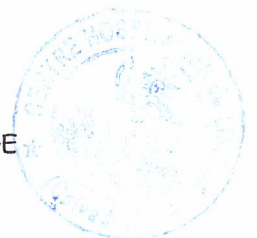
Cette décision peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès du directeur du Centre hospitalier Robert BISSON
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois suivant la notification de la décision administrative ou d'une décision de rejet suite à un recours gracieux.

Fait en double exemplaire le 17.10.16.

Le Directeur


E. GRAINDORGE



DECISION 2016 - 08

Vu l'article L6143-7 du Code de la santé publique.

Vu la Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance

Vu la convention relative à la prise en charge médico-judiciaire au sein de l'Unité médico-judiciaire (U.A.M.J) du CHG Robert BISSON de Lisieux des mineurs victimes de mauvais traitements et/ou de violences sexuelles signée le 29 septembre 2010 entre :

- Le Centre hospitalier Robert BISSON représenté par son directeur M. A. KERFOURN.
- Le Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Lisieux, M. B. DIEUDONNE.
- Le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles du Calvados représenté par sa présidente, Mme M. BREGE.
- La Direction départementale de la Sécurité Publique représentée par son directeur M. LAGUILLEMI.
- Le Commandant de Gendarmerie du Calvados, Le Colonel OTT.
- La Voix De l'Enfant représentée par son président M. B. CORDIER.

Considérant l'importance de l'UAMJ au regard des missions en santé publique

Considérant les missions des établissements de santé en matière de santé publique, et notamment en ce qui concerne l'UAMJ dans le domaine de la santé communautaire

M. Eric GRAINDORGE Directeur du Centre hospitalier Robert BISSON décide :

L'association CIDFF reçoit une subvention exceptionnelle de 10616,82€ destinée à apurer les comptes d'exploitation des exercices 2013, 2014 et 2015.

Cette décision peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès du directeur du Centre hospitalier Robert BISSON
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois suivant la notification de la décision administrative ou d'une décision de rejet suite à un recours gracieux.

Fait en double exemplaire le 17.10.16.

Le Directeur


E. GRAINDORGE



CENTRE HOSPITALIER
ROBERT BISSON
LISIEUX

DECISION N° 2016-10
INSTALLATION DE LA COMMISSION DES USAGERS

Vu l'Article L 1112-3 du Code de la Santé Publique ;

Vu les Articles R 1112-81 et R 1112-83 du Code de la Santé publique ;

Vu le Décret n° 2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la Commission des Usagers des établissements de santé ;

Vu la Décision de désignation des représentants de usagers prise par la Directrice Générale de l'ARS Normandie en date du 14 novembre 2016 ;

Je soussigné Eric GRAINDORGE, Directeur du Centre hospitalier Robert BISSON de Lisieux,

DECIDE

Article 1

La Commission des usagers est installée au Centre Hospitalier Robert BISSON de Lisieux

Article 2

La commission est composée comme suit :

- Monsieur GRAINDORGE, Directeur du centre hospitalier de Lisieux
- Monsieur FASSINA, Directeur Adjoint chargé des Affaires Générales et de la Qualité,
- M le Docteur EL BAAJ, Représentant de la CME
- M. le Docteur GUILLOT, Médecin Médiateur
- M. le Docteur GONZALEZ, Médecin Médiateur suppléant
- Madame RODRIGUEZ, Médiateur non médical
- Monsieur LEBAS, Responsables gestion des risques et démarches qualité, Médiateur non médical suppléant
- Madame LASSALLE, Représentante de la Commission des Soins (Titulaire)
- Madame VAUCLIN, Représentant de la Commission des Soins (Suppléant)
- Madame CZECZKO, Représentante des usagers
- Monsieur GROS, Représentant des usagers (Membre suppléant)
- Madame BARRAUD, Représentante des usagers
- Monsieur COUTURIER, Représentant des usagers, (Membre suppléant)

Fait à LISIEUX, le 22 novembre 2016

Le Directeur

Eric GRAINDORGE

Destinataires :

- Madame la Directrice de l'ARS de Normandie
- Recueil des actes administratifs
- Affichage



PREFET DU CALVADOS

**Arrêté portant composition du comité technique
des services déconcentrés de la police nationale du Calvados**

LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 modifié fixant les modalités des élections des représentants du personnel au comité technique de réseau de la police nationale, au comité technique de service central de réseau de la direction générale de la police nationale et aux comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;

Vu le procès-verbal du 04 décembre 2014, établi par le président du bureau de vote central départemental, concernant les résultats du scrutin des élections au comité technique des services déconcentrés de la police nationale du Calvados des 1, 2, 3 et 4 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 portant composition du comité technique des services déconcentrés de la police nationale du Calvados

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François PAPINEAU, directeur départemental de la sécurité publique du Calvados et commissaire central de Caen ;

ARRETE

Article 1^{er}: La composition du comité technique des services déconcentrés de la police nationale du Calvados est modifiée comme suit :

Représentants de l'administration :

- le préfet du Calvados, président, ou son représentant
- le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, ou son représentant

Représentants des personnels :

- au titre de la Fédération de syndicats du ministère de l'intérieur – Force ouvrière, affiliée à la Confédération Général du Travail – Force ouvrière

Membres titulaires	Membres suppléants
<ul style="list-style-type: none">- M. Ruddy SERGEANT, brigadier-chef, C.S.P. Caen- M. Philippe LELOUP, brigadier, D.D.S.P. 14	<ul style="list-style-type: none">- M. Tony GOURDEL, brigadier, C.S.P. Caen- M. Patrick LOURDEZ, gardien de la paix, C.S.P. Caen

- au titre de Alliance Police Nationale, SNAPATSI, Synergie Officiers et SICP, affiliés à la CFE-CGC Foctions publiques

Membres titulaires	Membres suppléants
<ul style="list-style-type: none">- M. Franck NICOLLE, brigadier chef, D.D.S.P. 14- Mme Lydia BRILLANT, major RULP, C.S.P. Caen- Mme Martine ROBERT, brigadier chef, C.S.P. Caen- M. Laurent CROQUETTE, brigadier, C.S.P. Trouville-Deauville- M. Laurent BECHU, commandant, C.S.P. Caen	<ul style="list-style-type: none">- M. Yves MATRINGHEN, gardien de la paix, C.S.P. Honfleur- M. Laurent LE CREPS, brigadier, C.S.P. Dives sur Mer- M. Arnaud TOUFFET, brigadier, D.D.S.P. 14- M. Thierry RIET, brigadier, C.S.P. Caen- M. Nicolas EUGENE, brigadier, C.S.P. Caen

Article 2 : Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

Article 3 : Toutes les dispositions antérieures concernant le comité technique sont annulées.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 23 novembre 2016

Pour le Préfet du Calvados
Et par délégation
Le directeur départemental
de la sécurité publique du Calvados

Jean-François PAPINEAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

ARRÊTÉ autorisant l'utilisation partielle et temporaire en côté ville du côté piste de l'aérodrome de Deauville-Normandie dans le cadre de la « Course Terminal 10 » organisée le 26 novembre 2016.

Le Préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.6332-2 du code des transports,

VU les articles R.213-1-2 et R.213-1-3 du code de l'aviation civile;

VU l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Deauville-Normandie ;

VU la demande du 7 septembre 2016 émanant de l'aéro-club de Deauville sollicitant le déclassement d'une partie du côté piste de l'aérodrome de Deauville-Normandie pour l'organisation de la course Terminal 10 ;

VU les avis de :

- Monsieur le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Ouest ;
- Madame le chef de brigade de gendarmerie des transports aériens de Deauville ;
- Monsieur le directeur de l'aérodrome de Deauville-Normandie.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'utilisation temporaire en côté ville d'une partie du côté piste de l'aérodrome de Deauville-Normandie (Annexe 2) est autorisée à compter du samedi 26 novembre 9 heures au dimanche 27 novembre 9 heures afin de permettre l'organisation de la course Terminal 10.

L'utilisation temporaire en côté ville d'une partie du côté piste de cet aérodrome (Annexe 3) est autorisée à compter du samedi 26 novembre 15 minutes après le décollage du dernier vol commercial jusqu'au dimanche 27 novembre 9 heures afin de permettre le déroulement de la course Terminal 10.

ARTICLE 2 : Les mesures de sûreté exposées en annexe 2 du présent arrêté seront mises en œuvre par l'exploitant de l'aérodrome ainsi que le président de l'aéro-club de Deauville-Normandie.

ARTICLE 3 : M. le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Calvados, M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Brest, M. le directeur de l'aéroport de Deauville-Normandie, M. le président de l'aéroclub de Deauville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 24 novembre 2016

Le sous-préfet, Directeur de cabinet,

Benoît PICHARD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication. (ou notification)

ANNEXE 1 à l'arrêté du 24 novembre 2016 autorisant l'utilisation partielle et temporaire en côté ville du côté piste de l'aérodrome de Deauville-Normandie dans le cadre de la « Course Terminal 10 » organisée le 26 novembre 2016.

Prescriptions particulières

L'exploitant de l'aérodrome doit s'assurer que le positionnement de la limite provisoire entre le côté piste et le côté ville, durant la première phase de déclassement permet de respecter :

- les bandes de dégagement d'obstacles définies par la réglementation,
- les bandes de piste définies par la réglementation,
- les distances de séparation avec la piste et les voies de circulation pour aéronefs définies par la réglementation,
- les distances de sécurité avec les aéronefs qui évoluent sur l'aire de trafic.

L'exploitant de l'aérodrome aura la responsabilité de mettre en œuvre les dispositions prévues dans l'évaluation d'impact pour la sécurité aéroportuaire (EISA) concernant cet événement ainsi que dans l'accusé réception de la DSAC Ouest à la dernière version de cette EISA fournie par l'exploitant et notamment :

- la présence sur l'aire de mouvement du chef de manœuvre et du responsable SGS pendant toute la durée de la manifestation, qui auront notamment la responsabilité de la protection des équipements côté piste,
- la veille de la fréquence TWR (118.3) par un agent de l'exploitant habilité à l'utilisation de cette fréquence pendant toute la durée de la manifestation,
- la publication d'un NOTAM précisant les heures de fermeture de la piste,
- l'enregistrement sur l'ATIS de cette information,
- l'inspection de piste après la course et le matin avant le premier vol par les agents de l'exploitant en charge de la mission (SSLIA).

En effet, il est nécessaire que l'exploitant, en tant que responsable de la sécurité de son aérodrome, mette en place ses propres personnels pendant toute la durée de la manifestation, la seule présence de bénévoles ne pouvant pas suffire à cette fin.

Les mesures suivantes seront mises en œuvre par l'organisateur pendant toute la durée de l'événement :

- les membres de l'organisation seront identifiables (port d'un vêtement haute visibilité) ;
- surveillance constante des limites entre le « côté ville » (zone déclassée) et le « côté piste » par des personnes de l'organisation en nombre suffisant durant la première phase de déclassement ;
- les personnes assurant la surveillance des limites entre le « côté ville » et le « côté piste » devront disposer d'un moyen de communication compatible avec les autres moyens existants sur la plate-forme afin de maintenir une relation avec l'organisateur pour tout besoin pressenti, avéré, observé ou porté à leur connaissance dont des incidents ;
- des panneaux mentionnant le changement de statut de la zone (nouvelle limite côté ville et côté piste) devront être mise en place à un intervalle régulier ;
- l'organisateur n'est pas autorisé à aménager un accès dans le barriérage entre le côté ville et le côté piste.

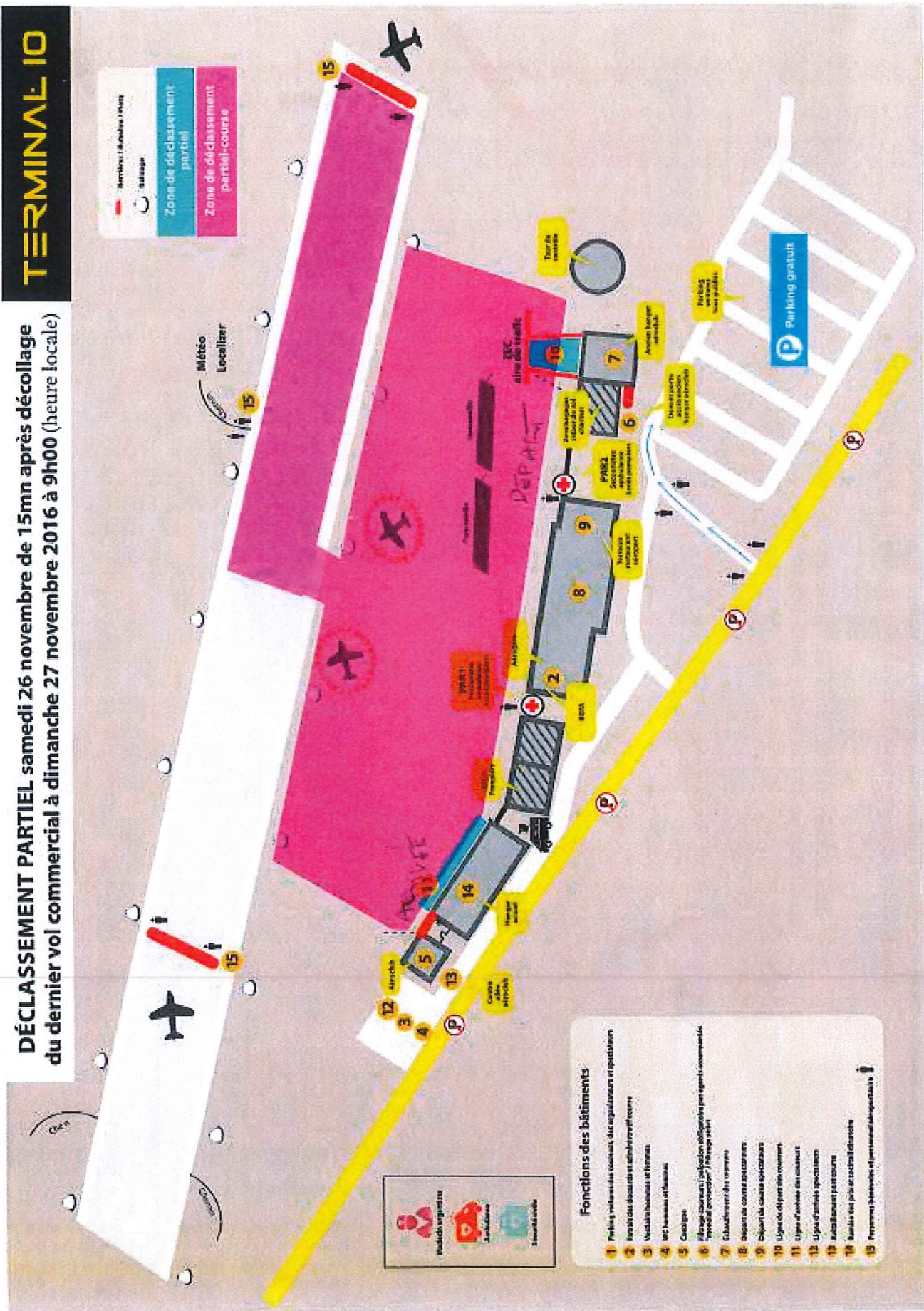
Tout incident au cours de l'événement devra être immédiatement porté à la connaissance des services compétents de l'État (préfecture, gendarmerie nationale, aviation civile).

A la fin de la période temporaire prévue et lors du retour à la configuration initiale, une vérification de l'ensemble de la zone concernée devra être réalisée par l'exploitant de l'aérodrome.

ANNEXE 3 à l'arrêté du 24 novembre 2016 autorisant l'utilisation partielle et temporaire en côté piste de l'aérodrome de Deauville-Normandie dans le cadre de la « Course Terminal 10 » organisée le 26 novembre 2016.

TERMINAL 10

DÉCLASSEMENT PARTIEL samedi 26 novembre de 15mn après décollage du dernier vol commercial à dimanche 27 novembre 2016 à 9h00 (heure locale)





PREFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la coordination et
des collectivités locales

Bureau
de l'environnement
et de l'aménagement

**ARRÊTÉ PREFECTORAL
DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE**

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE DECHETTERIE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BREVILLE-LES-MONTS
CABALOR**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, notamment les parties législative et réglementaire du chapitre 3 du titre II du livre 1^{er} (enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement) et du titre 1^{er} du livre V (installations classées pour la protection de l'environnement) ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement par la communauté de communes Campagne et Baie de l'Orne (CABALOR) concernant la régularisation et l'extension de la déchetterie située sur le territoire de la commune de Bréville-les-Monts ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 19 novembre 2016 ;

VU la décision du Président du Tribunal Administratif de Caen, en date du 6 octobre 2016, désignant Monsieur Christian TESSIER, directeur de la chambre régionale d'agriculture de Normandie en retraite, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Pierre FERAL, proviseur à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture du Calvados ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique sur la demande d'autorisation présentée par la communauté de communes Campagne et Baie de l'Orne représentée par M. Olivier PAZ, Président, concernant la régularisation et l'extension de la déchetterie située au lieu-dit « le Mesnil Bavent » sur le territoire de la commune de Bréville-les-Monts.

ARTICLE 2 : Cette enquête se déroulera du vendredi 16 décembre 2016 au vendredi 20 janvier 2017 inclus.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier, comprenant notamment l'étude d'impact sera déposé à la mairie de Bréville-les-Monts où il sera consultable aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit le lundi de 17 h à 18 h 30, mercredi de 11 h à 12 h et vendredi de 17 h à 18 h 30 h. Les observations, propositions et contre-propositions du public pourront être consignées sur le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, et tenu à sa disposition.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent être adressées au commissaire enquêteur par correspondance en mairie de Bréville-les-Monts ou par voie électronique à la préfecture du Calvados pref-environnement@calvados.gouv.fr. Elles sont tenues à la disposition du public en mairie dans les meilleurs délais.

ARTICLE 3 : Quinze jours avant l'ouverture de l'enquête, un avis au public sera affiché à la mairie de Bréville-les-Monts, ainsi que dans le voisinage immédiat de l'installation projetée, par les soins de chacun des maires des communes de Bavent, Escoville, Hérouvillette, Ranville et Touffreville.

Les certificats attestant l'accomplissement de ces formalités seront adressés à la Préfecture du Calvados, Direction de la Coordination et des Collectivités Locales, Bureau de l'environnement et de l'aménagement.

Le même avis au public sera annoncé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux « Ouest France » et « Le Pays d'Auge » par les soins de la Préfecture du Calvados, aux frais du demandeur.

L'avis d'enquête ainsi que le résumé non technique des études d'impact et de danger seront publiés sur le site internet de la Préfecture du Calvados, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête (<http://www.calvados.gouv.fr>).

ARTICLE 4 : Les conseils municipaux des communes visées à l'article 3 sont appelés à formuler un avis sur la demande en cours dès l'ouverture de l'enquête.

Un extrait de ces délibérations sera adressé par les soins des maires à la Préfecture du Calvados, Direction de la Coordination et des Collectivités Locales, Bureau de l'environnement et de l'aménagement.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 5 : Monsieur Christian TESSIER, commissaire enquêteur titulaire, sera présent en mairie de Bréville-les-Monts et se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales les jours et heures suivants :

- le vendredi 16 décembre 2016 de 17 h à 18 h 30
- le mercredi 21 décembre 2016 de 11 h à 12 h
- le lundi 9 janvier 2017 de 17 h à 18 h 30
- le vendredi 13 janvier 2017 de 17 h à 18 h 30
- le vendredi 20 janvier 2017 de 17 h à 18 h 30

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera sur place, les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur rédigera d'une part, un rapport comprenant l'objet du projet, la liste des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet en réponse aux observations du public et d'autre part, ses conclusions motivées qui devront figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables ou non au projet.

Il adressera à la Préfecture du Calvados le dossier de l'enquête déposé en mairie, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la date de la clôture de l'enquête.

ARTICLE 6 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée, dès réception, au président du Tribunal Administratif, au demandeur, ainsi qu'au maire de la commune concernée.

Toute personne pourra en prendre connaissance à la mairie de Bréville-les-Monts et à la Préfecture du Calvados pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Le rapport et les conclusions seront en outre publiés sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant un an.

ARTICLE 7 : Le Préfet du Calvados statuera par arrêté, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), sur la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la communauté de communes CABALOR.

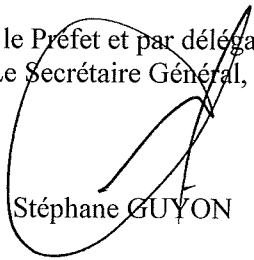
ARTICLE 8 : Toute information sur ce projet peut être demandée auprès de Mme Bénédicte LEPETIT – tél. 02 .31.24.52.47

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le commissaire enquêteur et les maires des communes de Bréville-les-Monts, Bavent, Escoville, Hérouvillette, Ranville et Touffreville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 23 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Stéphane GUYON

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Caen,
- Madame et Messieurs les Maires de Bréville-les-Monts, Bavent, Escoville, Hérouvillette, Ranville et Touffreville
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- M. le chef de l'unité départementale du Calvados de la DREAL

